



ABC sur le droit d'auteur

**Présenté par la
Conférence canadienne des arts**

Publié le 25 octobre 2010

Examen de la Loi sur le droit d'auteur 2010 – ABC des termes importants

Avec le dépôt de la législation révisant la *Loi sur le droit d'auteur*, la CCA publie une série de documents offrant une vue d'ensemble des enjeux préoccupant les milieux culturel et artistique. Comme le concept du droit d'auteur est complexe et que les termes référant aux différentes technologies ajoutent à la confusion, la CCA est fière de proposer ce document décrivant les enjeux actuels.

La Loi sur le droit d'auteur a été proclamée en 1924. Depuis, les gouvernements ont successivement révisé le texte, à la lumière des engagements contractés auprès de [l'Organisation mondiale de propriété intellectuelle](#) (OMPI), des ententes internationales ou des avancées technologiques. Les deux dernières révisions les plus significatives ont été effectuées en 1988 et en 1997. Ces révisions ont suscité de vifs débats au sujet des orientations et de la substance même de la Loi sur le droit d'auteur. La Cour suprême a également joué un rôle important dans la définition du droit d'auteur et leur [décision](#) concernant la publication électronique en est un bon exemple.

La CCA et d'autres organismes artistiques ont traditionnellement favorisé l'approche européenne du droit d'auteur, considérant qu'une telle législation renvoie aux droits économiques et moraux des créateurs et des titulaires du droit d'auteur. L'approche adoptée par le gouvernement canadien cherche à établir un équilibre entre les intérêts des créateurs, des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur et c'est la quête de cet équilibre qui provoque les longues discussions et les débats animés.

Dans le cadre des discussions actuelles, les regroupements de créateurs ont fait connaître leurs [positions](#) face au projet de loi C-32. Un [consensus](#) a par ailleurs été établi entre un grand nombre d'associations et de collectifs quant aux amendements absolument nécessaires du point de vue des artistes et créateurs.

Quelques termes clés:

Droit à rémunération: Les créateurs et les titulaires des droits d'auteur conservent le droit à rémunération lié à leurs œuvres. Lorsque l'œuvre est utilisée après l'obtention d'une licence ou qu'elle est exécutée en public, les droits économiques entraînent une rémunération pour le créateur ou le titulaire du droit d'auteur. Il existe une grande variété de droits d'auteur définis dans la Loi sur le droit d'auteur, selon le média utilisé. La [Section 3](#) de la Loi sur le droit d'auteur énumère les différents médias pour lesquels il existe un droit d'auteur.

Le droit moral: Le droit moral du créateur ou du titulaire du droit d'auteur protège l'intégrité de l'oeuvre assujettie au droit d'auteur, ainsi que la réputation

du créateur ou du titulaire du droit d'auteur. Le meilleur exemple de ce droit est illustré par le cas de l'œuvre *Flight Stop*, de l'artiste Michael Snow, installée au Centre Eaton de Toronto. L'administration du Centre Eaton avait entouré de rubans rouges les cous des outardes afin de souligner le temps des fêtes. À la cour, M. Snow a soutenu que cet ajout constituait une violation de ses droits moraux. La cour a tranché en faveur de M. Snow, et les rubans ont donc dû être retirés. La Cour suprême du Canada a examiné cette question dans un récent jugement pouvant être consulté en [cliquant ici](#).

Utilisation équitable: La loi sur le droit d'auteur énumère de nombreuses exceptions, au grand dam des personnes se revendiquant de la forme plus "pure" du concept du droit d'auteur. L'utilisation équitable ([Section 29 de la Loi sur le droit d'auteur](#)) souligne les circonstances lors desquelles une œuvre assujettie au droit d'auteur peut être utilisée sans le consentement explicite du créateur ou du titulaire du droit d'auteur. Les conditions d'utilisation d'une œuvre assujettie au droit d'auteur à des fins pédagogiques, d'étude privée, de recherche, de critique ou pour la communication des nouvelles sont décrites dans cette section. Il n'existe pas de disposition référant à la parodie, ce qui diffère de la législation Américaine.

Usage raisonnable (Fair Use): Le concept d'*usage raisonnable* se retrouve dans la législation Américaine et non dans la législation Canadienne. Le débat entourant l'examen de la Loi sur le droit d'auteur portera sur les limites à imposer à la notion d'utilisation équitable, afin de donner un plus grand contrôle aux créateurs et aux titulaires du droit d'auteur en ce qui a trait à l'utilisation de leurs œuvres. Dans la Section 107 de l'*American Copyright Act*, quatre critères sont évoqués afin de déterminer si l'utilisation d'une œuvre répond bien à la définition de l'*usage raisonnable*. Les quatre critères sont les suivants:

1. le but et le type de l'utilisation, ainsi que la nature commerciale ou pour des fins pédagogiques et sans but lucratif.
2. la nature de l'œuvre assujettie au droit d'auteur
3. la quantité ou l'importance de la portion de l'œuvre utilisée par rapport à l'œuvre dans son ensemble.
4. les conséquences, sur le marché potentiel, de l'utilisation de l'œuvre assujettie au droit d'auteur.

Seule la Cour aurait le pouvoir de déterminer si l'usage d'une œuvre constitue un *usage raisonnable* ou non.

Décalage temporel (ou "contrôle du direct" dans le cadre de la télévision, ou *time shifting*) et l'édition à des fins personnelles (ou *device shifting*)

Un des sujets qui sera discuté lors de la révision de la Loi sur le droit d'auteur portera sur les notions de décalage temporel (*time shifting*) et de l'édition à des fins personnelles (*device shifting*).

Les dispositions actuelles de la Loi sur le droit d'auteur signalent les conditions imposées aux diffuseurs devant retransmettre une émission en différé pour compenser le décalage horaire. Des services tels que le TIVO (enregistreur de vidéo numérique sur disque dur) pourraient être en violation de la présente Loi sur le droit d'auteur, ainsi que de nombreux services semblables offerts par les câblodistributeurs ou les entreprises téléphoniques offrant à leurs clients le service "sur demande".

L'action de transférer du matériel sur un autre support est un autre sujet qui sera débattu lors de la révision. Par exemple, ce transfert pourrait avoir lieu entre un ordinateur personnel et un iPod ou sur d'autres supports technologiques audio ou vidéo. Cette pratique est actuellement légale, tel que le décrète la [Section 27.2 de la Loi sur le droit d'auteur](#).

Le test en trois étapes

Selon la [convention de Berne](#) : «est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres 1) dans certains cas spéciaux, 2) pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre 3) ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Régime d'avis

Selon le régime d'avis [proposé](#), un FSI devra transmettre tous les avis qu'il reçoit d'un titulaire de droit d'auteur à un abonné soupçonné de contrefaçon en ligne. Le FSI devra aussi conserver, pendant un certain temps, suffisamment d'information pour identifier l'abonné en question. Grâce à ce régime, les titulaires de droit disposeront d'un mécanisme pour aviser les internautes que leurs activités violent possiblement le droit d'auteur d'un titulaire. Si de telles activités donnent lieu à des poursuites, l'obligation de conserver des relevés facilitera l'identification des parties. Toutefois, à cet égard, le régime n'exigera pas la divulgation de l'identité d'un abonné; afin de protéger les attentes légitimes des internautes à l'égard de la protection de leur vie privée, l'ordonnance d'un tribunal sera nécessaire.

Droit de suite

Le Droit de suite sur les oeuvres artistiques (en anglais: « Artists Resale Right ») vise à accorder aux artistes en arts visuels une portion des revenus de vente d'une oeuvre d'art **après** la vente initiale de cette oeuvre à un collectionneur ou à un marchand d'oeuvres d'art. The European Union has implemented this [legislation](#). In Canada, le [droit de suite](#) sur les oeuvres artistiques could be an addition to new copyright legislation.

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le "Traité Internet"

L'une des motivations derrière l'actuel examen de la Loi sur le droit d'auteur est la signature, par le Canada, du "[Traité Internet](#)" réglementant la numérisation et l'Internet. Le Canada a signé le traité en 1996, mais n'a pas donné suite avec une révision en profondeur de la Loi sur le droit d'auteur afin de mettre en place les éléments se retrouvant dans le traité.

Le *Digital Millennium Copyright Act* (États-Unis, 1998) (DMCA)

Le législateur des États-Unis a inclus de nouvelles dispositions dans le *Digital Millennium Copyright Act* et le gouvernement Canadien subit de grandes pressions de la part du gouvernement Américain et des industries culturelles afin qu'il adopte une approche semblable en ce qui a trait à la protection de la numérisation et de l'Internet.

Le DMCA comporte cinq sous-sections:

- *WIPO Copyright and Performances and Phonograms Treaties Implementation Act*,
- *Online Copyright Infringement Liability Limitation Act* – Limitation de la responsabilité des fournisseurs de services Internet quant aux transgressions pouvant résulter de certaines activités,
- *Computer Maintenance Competition Assurance* – Exceptions liées à la duplication d'un logiciel informatique pour des fins de réparation ou de mise à jour,
- *Vessel Hull Design Protection Act* – Nouveau type de protection associée au design de coques de navires.

Les éléments les plus litigieux sont compris dans la sous-section portant sur les moyens technologiques de protection contre l'utilisation, la production ou la vente d'appareils permettant de reproduire des œuvres sur CD ou DVD, de copier de logiciels, des jeux électroniques, etc.